

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

Règlement des menues dépenses de l'ordre judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 22 du décret du 30 janvier 1844, contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire, est relatif aux « menues dépenses des cours et des tribunaux et frais de parquet ». Il est conçu comme suit : « Les menues dépenses des cours et tribunaux consistent dans le salaire des concierges, garçons de salle ; dans la provision de bois, lumières, registres, papier, plumes, encre et cire ; dans les frais d'impression de règlements d'ordre et de discipline, et dans tous les menus objets nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet.

» Les dépenses concernant les réparations locatives et l'entretien du mobilier ne sont point comprises dans la présente disposition. »

L'administration de la justice donne lieu à des dépenses qui ne sont pas prévues, du moins en termes exprès, dans cet article ; ainsi, les frais d'assistance aux solennités publiques, les prix d'abonnement aux recueils de législation et de jurisprudence, l'achat des ouvrages usuels, le coût des reliures et celui des formules imprimées.

Les provinces considéraient généralement ces frais comme faisant partie des menues dépenses et en acquittaient la charge. Mais, depuis 1890, la province de Brabant soutient que ces dépenses, ne rentrant pas expressément dans l'énumération de l'article 22 du décret, ne lui incombent pas. Elle refuse de les payer.

La cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, condamnant la province à rembourser à un officier du ministère public les menues dépenses dont il avait fait l'avance, a déclaré le pouvoir judiciaire incompétent. (*Cassation*, 5 mars 1891; *Pasicrisie*, page 83.)

Dans ces circonstances, le Gouvernement estime qu'il y a lieu pour la Législature de fixer à nouveau et d'une manière plus complète quelles sont les menues dépenses.

Le projet de loi interprétatif que, sur les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, permettra de trancher les difficultés pendantes. Il confirme, en son article, l'interprétation que le décret a généralement reçue; il maintient à la charge des provinces les dépenses qu'elles ont admises jusqu'en 1890. Le Gouvernement veillera à ce qu'il ne soit pas fait de dépenses dont la nécessité ou l'utilité ne serait pas démontrée. Comme précédemment, il n'appuiera auprès des provinces les demandes d'allocation que lorsque celles-ci seront bien justifiées.

L'article 2 résout les questions suivantes, qui ont été soulevées et résolues en sens divers :

Au nom de qui doit être mandatée la somme allouée; — qui la gère; — doit-il en être rendu compte, et à qui?

Il résout ces questions de façon à n'avoir qu'un fonds dans chaque siège judiciaire, à en centraliser la gestion et à imposer l'obligation d'en rendre compte à la province chaque fois qu'il n'y a pas abonnement à l'État. L'abonnement aux tribunaux mêmes se trouve du même coup supprimé afin de mieux assurer le contrôle des sommes allouées par les conseils provinciaux.

Le Gouvernement croit devoir signaler à la Législature l'urgence qu'il y a d'adopter le projet de loi, afin de rétablir la marche régulière des services judiciaires en souffrance.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 22 du décret du 50 janvier 1814 est interprété en ce sens que les menues dépenses des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des parquets de première instance, des justices de paix et des officiers du ministère public près des tribunaux de police consistent dans les dépenses suivantes, qui ne comprennent pas les frais et fournitures de greffe :

Les traitements et salaires des messagers, concierges et garçons de salle;

Les frais de nettoyage, de chauffage et d'éclairage;

Les frais occasionnés par l'assistance en corps aux solennités publiques et aux convois funèbres, tels que les frais des voitures employées à cette fin;

Les frais d'achat des registres et des journaux, recueils livres de droit et autres, nécessaires aux services;

Les frais d'impression des écritures signées, dictées, faites ou censées faites par les magistrats, telles que les règlements d'ordre de service, les rapports des présidents des tribunaux de commerce, les formules de réquisitoires, citations, avertissements, mandats, circulaires, lettres missives, jugements, notes d'audience;

Les frais de reliure des actes, registres, journaux, recueils, livres et documents;

Les frais des fournitures de bureau, telles que papier, plumes, encre, crayons, cire, enveloppes;

Les frais des autres menus objets de consommation journalière nécessaires au service.

ART. 2.

Les sommes que les provinces allouent pour les menues dépenses, soit d'un tribunal de commerce, soit d'un tribunal de première instance, du parquet et de la cour d'assises y attachés, soit d'une justice de paix et de l'officier du ministère public près du tribunal de police, et qu'elles ne payent pas à l'État, sont respectivement mandatées au nom du président du tribunal ou au nom du juge de paix, et gérées par eux. Ils en sont comptables à la province.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1891.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
